

Temps partiel en haut de la hiérarchie : "Les obstacles sont encore nombreux et le scepticisme tenace"

Autor(en): **Herren, Mireille / Tanquerel, Thierry**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[91] (2003)**

Heft 1474

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282582>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Temps partiel en haut de la hiérarchie

«Les obstacles sont encore nombreux et le scepticisme tenace»

Thierry Tanquerel est actuellement professeur de droit administratif à l'Université de Genève, après avoir été juge au Tribunal administratif jusqu'en 1996. Il a participé à la modification de Loi d'organisation judiciaire genevoise (LOJ), adoptée par le parlement le 25 septembre 1997 et entrée en vigueur le 31 janvier 1998. Celle-ci donne la possibilité aux juges de certaines juridictions de travailler à temps partiel. Entretien.

PROPOS RECUEILLIS PAR MIREILLE HERREN

Qu'est-ce qui a changé dans la loi ?

Désormais, les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance et du Tribunal tutélaire peuvent exercer leur fonction à mi-temps. Les demandes relatives à une modification du taux d'activité des magistrats en fonction sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature, qui statue sur préavis de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du président de la juridiction concernée. Le Conseil de magistrature peut refuser les demandes ou en fixer la date de prise d'effet, si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction. Si un poste à plein temps demeure vacant, le Grand Conseil peut élire deux juges à mi-temps, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la juridiction concernée. Les dossiers sont répartis entre les magistrats qui composent une juridiction en proportion de leur taux d'activité. Les magistrats du pouvoir judiciaire exerçant leur fonction à temps partiel ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée.

Dans les faits, est-ce que le temps partiel va devenir courant chez les juges ?

On en est loin. La loi a passé de justesse et sous la pression d'un mouvement féministe souhaitant permettre aux femmes de pouvoir faire carrière, tout en ayant des enfants. Or, d'une part, l'idée est encore très répandue dans le milieu judiciaire, que le magistrat à temps partiel est un privilégié, si ce n'est un paresseux, et que ceux qui viennent d'arriver dans le métier doivent prouver leur force de travail, tout comme les plus anciens ont dû le faire. D'autre part, pour d'autres, la magistrature relève d'une sorte de sacerdoce et ne peut faire l'objet d'un temps partiel. Ces idées, qui peuvent émaner d'hommes comme de femmes, se retrouvent aussi bien dans les partis de gauche que dans les partis de droite.

Les obstacles sont donc encore nombreux et le scepticisme tenace. Le nombre de cautèles prévues dans la loi dans le but d'éviter les abus est ahurissant. La procédure est lourde ; seules certaines juridictions sont concernées (les juges d'instructions ne bénéficient pas de cette mesure) ; les magistrats de la Cour de justice, c'est-à-dire de l'instance qui statue sur appel, doivent commencer à plein temps et ne peuvent qu'ensuite réduire leur temps de travail ; la retraite anticipée est fermée aux juges à temps partiel ; le temps partiel est fixé de manière rigide à 50%. Dans ce cas, le magistrat à mi-temps se voit attribuer la moitié seulement des dossiers qui reviennent à un magistrat à plein temps. En revanche, rien n'est prévu, en tout cas dans la loi, pour réduire le travail qu'il reste à accomplir en dehors du travail sur dossier (formation, réunion, administration, etc.). Enfin, l'élection populaire de magistrats à temps partiel - lorsqu'elle est ouverte et non tacite - pose des problèmes de procédure tenant à la formulation de listes permettant le respect du libre choix de l'électorat. Ce problème est propre à Genève. Dans les cantons dont les magistrats sont élus par le Parlement, c'est plus facile. Cependant, avec un peu de bonne volonté, ces obstacles sont surmontables d'un point de vue technique (par exemple, en faisant des paires obligatoires).



Le temps partiel doit-il être réservé aux femmes pour la famille et aux hommes pour les loisirs ?

Il faut admettre que le temps partiel dans certaines professions comme la magistrature s'inscrit dans une perspective féministe. Pour les femmes, l'intérêt de devenir juge à temps partiel est de pouvoir faire une carrière aussi intéressante qu'elle le serait à temps plein. Ceci n'est pas toujours possible dans les entreprises du secteur privé par exemple. La profession est idéale, puisque, du moins en théorie, il est possible d'avoir la moitié d'une charge sans se heurter au «plafond de verre». Le temps partiel est une bonne chose pour le partage des tâches dans le couple. Il doit également permettre aux hommes travaillant à mi-temps de s'occuper des enfants, sans pour autant se faire héros du féminisme : s'ils sont prêts à renoncer à la moitié de leur salaire, ils le sont moins par rapport à leur carrière. Cela dit, le temps partiel devrait aussi permettre à un homme ou à une femme de diversifier leurs activités, comme pouvoir enseigner ou exercer une activité artistique.

Comment le temps partiel peut-il représenter un progrès dans les rapports entre les femmes et les hommes ?

Le temps partiel ne devrait pas servir à reporter les tâches domestiques sur la femme qui est alors contrainte de faire ses deux journées. Il ne doit pas non plus avoir pour effet de freiner, notamment, le développement des lieux d'accueil pour les enfants. Ce sont les pièges à éviter. Dans la mesure où le temps partiel ne signifie pas assigner les femmes à des postes subalternes, j'y suis très favorable. De manière générale, je suis sûr que le temps partiel est beaucoup plus souvent possible qu'on ne le dit dans les fonctions élevées ou directoriales. Je ne crois pas que les individus soient corvéables à merci dans un monde professionnel sans flexibilité. Ce temps-là est dépassé. Il y a les téléphones portables... Il faut se rappeler que pendant longtemps, il n'était pas rare qu'un politicien cumule son mandat de conseiller d'Etat et de conseiller national. C'est aussi une façon d'organiser deux temps partiels... Jusqu'ici, ce sont des femmes qui occupent des temps partiels de juge. Bientôt, ces postes seront aussi occupés par des hommes. Il est dommage que l'on se méfie encore du temps partiel chez les juges, car se sont notamment les postes de ce type qui sont source de progrès dans les rapports entre les hommes et les femmes. ◦